

## Assemblées des États membres de l'OMPI

**Soixante-sixième série de réunions**  
**Genève, 8 – 17 juillet 2025**

### NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN 2026

*Mémorandum établi par le Secrétariat*

1. Le mandat du Directeur général expire le 30 septembre 2026. À cet égard, le présent mémorandum rappelle les dispositions statutaires concernant la désignation et la nomination du Directeur général de l'OMPI, ainsi que la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l'OMPI, adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en 1998 et modifiée en 2019<sup>1</sup>. Le mémorandum indique également les mesures à prendre pour engager ces procédures et fixe un calendrier pour le déroulement de la procédure.

#### Dispositions statutaires

2. La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") contient les dispositions suivantes concernant la désignation d'un candidat et la nomination au poste de Directeur général :

#### Désignation

#### Article 8.3)

"Le Comité de coordination :

"...v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 14.ii) et l'annexe III du document A/59/4 et le paragraphe 42.ii) du document A/59/14.

de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté";

Nomination

Article 6.2)

"L'Assemblée générale :

"i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination";

Article 6.3)

"g) La nomination du Directeur général... [requiert] la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne."

En outre, la Convention instituant l'OMPI contient la disposition ci-après concernant la nomination des vice-directeurs généraux.

Article 9.7)

"Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination."

Déroulement de la procédure

3. À sa réunion de septembre 1998, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté<sup>2</sup> la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l'OMPI, qui a été modifiée<sup>3</sup> en 2019 par l'Assemblée générale de l'OMPI. La procédure de 2019, qui est reproduite dans l'annexe I du présent mémorandum, est ci-après dénommée "procédure de 2019".

4. Conformément à la procédure de 2019, la première étape consiste en l'envoi, par le président du Comité de coordination de l'OMPI, d'une circulaire invitant tous les États membres de l'OMPI à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l'OMPI. L'envoi de cette circulaire est prévu pour le 24 juillet 2025. Elle est reproduite dans l'annexe II du présent mémorandum. La date limite de dépôt des candidatures est fixée à trois mois après l'envoi de la circulaire.

5. Après la date limite de dépôt des candidatures, le président du Comité de coordination de l'OMPI fait part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.

6. En ce qui concerne la désignation d'un candidat au poste de Directeur général et sa nomination ultérieure, le Directeur général convoque une session extraordinaire du Comité de coordination de l'OMPI et une session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OMPI, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne, respectivement, conformément aux délais stipulés dans la procédure de 2019, comme indiqué dans le calendrier ci-dessous.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7.

<sup>3</sup> Voir le paragraphe 14.ii) et l'annexe III du document A/59/4 et le paragraphe 42.ii) du document A/59/14.

Calendrier

7. Conformément à la procédure de 2019, le calendrier correspondant ci-après serait proposé :

24 juillet 2025 :	Envoi de la circulaire d'invitation à la présentation de candidatures
24 octobre 2025 :	Date limite de présentation des candidatures
12 et 13 février 2026 :	Session extraordinaire du Comité de coordination aux fins de la désignation d'un candidat au poste de Directeur général
21 avril 2026 :	Sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne aux fins de la nomination du Directeur général.
1 <sup>er</sup> octobre 2026 :	Début du mandat du prochain Directeur général

8. *L'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité de coordination de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne, chacun pour ce qui le concerne, sont invités*

- i) à prendre note de la circulaire figurant à l'annexe II, à envoyer comme indiqué au paragraphe 7,*
- ii) à approuver la convocation de l'Assemblée générale de l'OMPI, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne le 21 avril 2026,*
- iii) à approuver le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure indiqué au paragraphe 7.*

[Les annexes suivent]

## PROCÉDURE DE DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT ET DE NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'OMPI

### Procédure d'annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d'un candidat en vue de la nomination au poste de Directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l'OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d'un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l'OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l'heure (Genève) précises d'expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncées dans la circulaire d'appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de Directeur général au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant la réunion de l'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu'elle aura été prise.

### Procédure de désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination

#### I. Principes généraux

1. Le choix d'un candidat au poste de Directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.
2. La désignation d'un candidat au poste de Directeur général devra si possible résulter d'un consensus, ce qui facilitera la nomination du Directeur général par l'Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d'un candidat.
3. Les efforts susceptibles d'être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

## II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d'un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l'exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

## III. Processus de décision

1. S'il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu'un vote formel ait lieu, au moyen d'un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S'il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.
2. Des votes formels à bulletins secrets s'effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d'un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l'esprit de l'exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les 10 candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Si les consultations engagées sur la base d'une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d'un vote.
4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l'Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de Directeur général.

## Nomination du Directeur général

“L'Assemblée générale de l'OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt six mois, mais au plus tard quatre mois, avant l'expiration du mandat du Directeur général sortant.”

[L'annexe II suit]

Circulaire à envoyer aux États membres de l'OMPI aux fins de la présentation de candidatures au poste de Directeur général

C. N ----

Le président du Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de communiquer au gouvernement de chaque État membre de l'OMPI ce qui suit.

Le mandat du Directeur général de l'OMPI, M. Daren Tang, expire le 30 septembre 2026.

Conformément aux dispositions de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et en vertu de la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l'OMPI adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 1998 et modifiée en octobre 2019, le Comité de coordination de l'OMPI sera convoqué en session extraordinaire les 12 et 13 février 2026 afin de désigner le candidat qu'il présentera à l'Assemblée générale de l'OMPI en vue de sa nomination au poste de Directeur général. La décision sur la nomination du candidat désigné par le Comité de coordination de l'OMPI sera prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session extraordinaire prévue le 21 avril 2026.

Le Gouvernement de chaque État membre de l'OMPI peut, s'il le souhaite, proposer au Comité de coordination de l'OMPI la candidature d'un de ses ressortissants au poste de Directeur général. Chaque proposition devra être accompagnée du curriculum vitae du candidat proposé et être adressée au président du Comité de coordination de l'OMPI, à l'adresse de l'OMPI à Genève, par le Ministre des affaires étrangères de l'État membre présentant la proposition. Les propositions devront parvenir à l'OMPI avant le vendredi 24 octobre 2025 à 17 heures.

Le 24 juillet 2025

[Fin de l'annexe II et du document]